

Prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700

déclaration ou autorisation ?

par : PhG philippe.guetat@cea.fr
30/10/2014 16:30

Je suppose qu'il s'agit du régime d'autorisation (10000 Q) et non du régime de déclaration (Q), car il y a une disproportion énorme entre les exigences et les activités en jeu pour le régime de déclaration.

quelles sont les installations déclarées qui vont avoir ces prescriptions ?

par : PhG philippe.guetat@cea.fr
03/11/2014 17:39

La définition des prescriptions techniques pour un type d'installation implique que la nature des dangers associés soit cernée. Hors la définition des ICPE déclarées qui ne s'appuie que sur l'activité totale ne permet pas d'appréhender cette nature. Notamment la distribution de cette activité sur quelques mg ou une dizaine de tonnes ne conduit pas du tout aux mêmes prescriptions. La limitation à une tonne dans le code de santé publique de l'utilisation du critère d'activité massique conduit à invalider ce critère, si l'on a plus d'une tonne, ce qui est le cas général en installations industrielles.

Sur la seule base de la radioactivité naturelle ou de celle des métaux recyclables en Europe (directive 13-59) :

avec l'uranium naturel :

Si l'on a 11 tonnes de sol à 0.0675 Bq/g en U238+(teneur moyenne naturelle), on a $7.4 \cdot 10^5$ Bq de U238+ soit 74 fois plus que l'activité totale (104) qui fait entrer dans la réglementation de radioprotection et classer l'installation ICPE déclarée.

avec le Carbone 14 :

Avec 11 tonnes de foin à la teneur naturelle de 0,26 Bq/g de carbone et 330 g de carbone par kilogramme, on a $1.4 \cdot 10^7$ Bq de ¹⁴C soit 1,4 fois plus que l'activité totale (107) qui fait entrer dans la réglementation de radioprotection et classer l'installation ICPE déclarée.

Avec des ferrailles aux normes européennes

Si l'on a 11 tonnes de matériaux à 0,1 Bq/g en Co60, (teneur du tableau A de la directive 13-59 de l'union européenne) on a $1.1 \cdot 10^6$ Bq de Co60 soit 11 fois plus que l'activité totale (105) qui fait entrer dans la réglementation de radioprotection et classer l'installation ICPE déclarée.

La totalité des installations agricoles, des terrassiers, des maçons et des ferrailleurs relève du classement ICPE déclarée pour ne citer que quelques exemples, qu'on peut élargir aux marchands de matériaux, de bois, de poteries... Je ne pense pas que ce soit les installations visées.

Observations

par : CEA eugenie.vial@cea.fr
03/11/2014 22:45

- Les dispositions ne semblent pas adaptées à une activité soumise à déclaration et sont plus contraignantes que les prescriptions actuelles pour les ICPE 1715 déclarées. Les prescriptions ne sont pas proportionnées à l'importance des dangers et inconvénients d'une telle activité (comportement au feu des locaux, résistance au feu, désenfumage, par exemple).
- Pour assurer la cohérence avec le contexte réglementaire existant, il conviendrait de faire référence dès que possible aux prescriptions applicables mentionnées dans les codes du travail, de la santé publique, de l'environnement et dans les textes réglementaires non codifiés suivants, notamment en matière de contrôle, de zonage ou de gestion des déchets :
 - o Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique ;
 - o Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;
 - o Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.
- L'imprécision de certains termes utilisés rend difficile la compréhension du champ d'application des dispositions de ce projet.

Ainsi par exemple, l'emploi des termes « installation » (au pluriel et au singulier), « site » ou « établissement » est à homogénéiser pour plus de clarté : le paragraphe 3.7 Réserves de produits ou matières consommables mentionne « l'établissement », le paragraphe 2.2. Intégration dans le paysage utilise la notion de site, le paragraphe 2.4.4 Désenfumage fait référence au « bâtiment abritant les installations » tandis que le paragraphe 2.5. Accessibilité vise « l'installation ».

- Article 1er :

o Le libellé de la rubrique 1716-2 n'est pas cohérent avec celui du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE. Il convient donc de remplacer « Installation mettant en œuvre des substances radioactives à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1719 et 1735 » par « Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées aux rubriques 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies ».

o A quoi est-il fait référence en visant les « documents d'orientation et de planification approuvés » ? S'il s'agit de faire référence aux documents mentionnés dans l'annexe I (en particulier à l'article 5.1 de cette annexe), il conviendrait de le préciser.

- Article 2 ; afin d'éviter un doublon, il convient de supprimer « sont applicables » du 1er tiret.
- Article final : Il convient de remplacer « article final » par « article 4 ».
- Annexe I, 1.5. Dossier installation classée : il est précisé que le dossier de l'ICPE doit contenir « l'évaluation des risques et leurs mesures de réduction ». Cette formulation est ambiguë et peu claire. En effet, elle pourrait notamment faire référence au document unique d'évaluation des risques (DUER) réalisé en application des articles R. 4121-1 et suivants du code du travail ou à l'évaluation des risques réalisée dans le cadre d'une étude d'impact ou de danger. Dans la première hypothèse, le DUER a pour objectif d'assurer la sécurité des salariés et de protéger leur santé. Il ne concerne pas la santé publique et ne devrait donc pas être un élément du dossier de l'ICPE. Dans la seconde hypothèse, aucune étude d'impact ou de danger n'est exigible pour une ICPE déclarée et cet élément ne devrait donc pas non plus être un élément constitutif du dossier de l'ICPE. Dès lors, nous souhaiterions obtenir davantage de précisions concernant cette évaluation.
- Annexe I, 2.1. Règles d'implantation – aménagement :
 - o L'impossibilité d'implanter de nouvelles ICPE dans une zone sensible est très contraignante et préjudiciable aux activités exploitées par exemple dans des zones NATURA 2000. En effet, même si cette

disposition n'est pas applicable aux installations existantes, elle empêche l'exploitation de nouvelles activités sous la rubrique 1716 dans ces zones, alors même que les activités projetées ne seraient pas susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement protégé ;

o la périodicité des contrôles périodiques des barrières de confinement devrait être faite selon les modalités définies aux articles R. 4451-29 et suivants du code du travail et dans l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

- Annexe I, 2.4. Comportement au feu des locaux : ces dispositions semblent disproportionnées pour une ICPE soumise à déclaration et ne laissent pas la possibilité de mettre en place des mesures compensatoires.

Pour illustration, les dispositions suivantes sont actuellement prévues dans un arrêté préfectoral d'autorisation : « Les parois du local sont construites en matériaux résistants au feu et de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites en panneaux pare-flamme de degré 1/2 heures. En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées par la mise en place de détecteurs d'incendie reliés au PC Sécurité du Centre. La conception des locaux est apte à protéger au maximum les sources contre les effets d'un éventuel incendie et il est interdit de stocker dans le local des produits ou déchets combustibles. »

Nous notons toutefois, sous réserve de votre confirmation, que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ICPE existantes en vertu de l'article 2 et de l'annexe V.

- Annexe I, 2.9. Local chaufferie : il est proposé de supprimer ce paragraphe issu du modèle de rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, sans lien direct a priori avec l'exploitation d'une ICPE radioactive.

- Annexe I, 2.10. Rétenion des aires et locaux de travail : ces dispositions ne semblent pas adaptées aux ICPE radioactives existantes sur des sites de construction ancienne, même avec un délai d'application comme prévu par l'annexe V.

- Annexe I, 2.11. Cuvettes de rétention : il est écrit deux fois que « La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales ».

- Annexe I, 2.12. Isolement du réseau de collecte : l'implantation de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ne semble pas adaptée aux ICPE radioactives existantes sur des sites de construction ancienne, même avec un délai d'application comme prévu par l'annexe V.

- Annexe I, 3.1. Surveillance de l'exploitation : Il serait opportun de se référer aux dispositions en vigueur du code du travail (en particulier les articles R. 4451-29 et suivants) et de la santé publique.

- Annexe I, 3.2. Contrôle de l'accès : Pour les établissements déjà clôturé, comportant de telles ICPE radioactives, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un grillage supplémentaire de 2 m de hauteur autour de chaque ICPE radioactive présente dans ce périmètre. Il pourrait donc être précisé « L'installation ou l'établissement est clôturé sur tout son périmètre [...] »

- Annexe I, 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage :

o La référence aux fiches de données de sécurité dans ce paragraphe est ambiguë, dans la mesure où elle donne l'impression que de telles fiches existent également pour les substances radioactives ;

o Il ne semble pas nécessaire d'étiqueter les contenants des substances radioactives avec l'ensemble des informations listées : nature, symbole de radioactivité, activité, principaux radionucléides et débit équivalent de dose. Seul le symbole de radioactivité devrait être obligatoire, les autres informations n'étant mentionnées que dans la mesure du possible, en complément de l'indication du caractère radioactif de la substance ;

o Le terme « préparation » est à remplacer par le terme « mélange », pour être cohérent avec la nouvelle terminologie applicable avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- Annexe I, 3.4 Propreté : il serait préférable de ne pas fixer le type de contrôle radiologique à réaliser ni leur périodicité mais de se référer au programme de contrôle de radioprotection, établi en application des articles R. 4451-29 et suivants du code du travail et de l'arrêté du 21 mai 2010 mentionné supra.

- Annexe I, 3.5. Etat des entreposages de substances dangereuses et radioactives : il conviendrait de distinguer les substances dangereuses des substances radioactives. Ainsi, le registre devrait mentionner la nature et la quantité, pour les substances dangereuses, ainsi que la nature, le volume et l'activité radiologique, pour les substances radioactives.
- Annexe I, 4.1. Localisation des risques : il serait opportun de se référer aux dispositions existantes et d'indiquer que pour le risque radiologique, l'exploitant respecte les dispositions associées au zonage radiologique prévues par les articles R. 4451-18 et suivants du code du travail.
- Annexe I, 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie : il pourrait être fait référence aux articles R. 4227-28 et suivants du code du travail, relatifs aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
- Annexe I, 4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles : il est proposé de supprimer ce paragraphe issu du modèle de rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, sans lien direct a priori avec l'exploitation d'une ICPE radioactive.
- Annexe I, 5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement : il est proposé de supprimer ce paragraphe issu du modèle de rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, sans lien direct a priori avec l'exploitation d'une ICPE radioactive.

En cas de maintien de cette disposition, il apparaît difficile d'imposer via un arrêté de prescriptions générales que tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement d'une ICPE radioactive déclarée, et visés par la nomenclature Eau, soient inférieurs au seuil de l'autorisation.

De plus, la notion d'ouvrages et équipements nécessaires devrait être remplacée par la notion d'ouvrages et équipements connexes.

Si l'ICPE est exploitée au sein d'un établissement comprenant d'autres installations, il est possible que certains ouvrages ou équipement soumis à la nomenclature Eau, comme par exemple une station de traitement, soient géographiquement distincts (voire distants) et fassent l'objet d'une autorisation en propre. Il conviendrait de prévoir ce cas.

- Annexe I, 5.3. Prélèvements : pour prendre en compte les spécificités des installations, il conviendrait de préciser dans un dernier alinéa que « les dispositions définies par cet arrêté de prescriptions générales doivent être respectées, sauf en cas de disposition contraire prévue dans une autorisation de rejet ou de prélèvement ». En effet, certaines ICPE soumises à déclaration peuvent par exemple être exploitées au sein d'établissements plus larges qui bénéficient d'une autorisation de rejet ou de prélèvement prévoyant des seuils différents.
- Annexe I, 5.4. Réseau de collecte : l'application de la norme NF P 16-442 (version 2007) relative à la mise en œuvre et à la maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs, dans le cadre de la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ne semble pas adaptée aux ICPE radioactives existantes sur des sites de construction ancienne, même avec un délai d'application comme prévu par l'annexe V.
- Annexe I, 5.5. Mesure des volumes rejetés : il ne semble pas opportun de procéder à des mesures journalières des quantités d'eau rejetées.
- Annexe I, 5.6. Valeurs limites de rejet :
 - o L'interdiction de rejet direct ou indirect de substances radioactives d'origine anthropique pour une ICPE soumise à déclaration n'apparaît pas cohérente avec les dispositions applicables aux ICPE soumises à autorisation ou aux installations nucléaires de base (INB). Ainsi, les rejets ou transferts de substances radioactives de ces installations sont autorisés, sous réserve notamment de respecter des valeurs limites et des mesures de surveillance. Cette disposition n'apparaît donc pas compatible avec l'exploitation de certaines ICPE radioactives déclarées.
 - o Pour prendre en compte les spécificités des installations, il conviendrait dans un f) de préciser que « les valeurs limites définies par cet arrêté de prescriptions générales/par cet article 5.6 doivent être respectées, sauf en cas de disposition contraire prévue dans une autorisation de rejet ». En effet, certaines ICPE soumises à déclaration peuvent par exemple être exploitées au sein d'établissements plus larges qui bénéficient d'une autorisation de rejet ou de prélèvement prévoyant des valeurs limites différentes.
- Annexe I, 6.1. Captage et épurations des rejets à l'atmosphère :
 - o La version de la norme NFX44.052 n'est pas précisée.
 - o Il est proposé de supprimer les deux derniers paragraphes, issus du modèle de rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, sans lien direct a priori avec

l'exploitation d'une ICPE radioactive.

- Annexe I, 6.2.4. Point de rejet : Cette disposition est difficilement applicable pour les installations existantes, même avec un délai d'application.
- Annexe I, 6.2.5. Odeurs : il conviendrait de supprimer ce paragraphe, issu du modèle de rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, sans lien direct a priori avec l'exploitation d'une ICPE radioactive.
- Annexe I, 7. Déchets : il serait préférable de se référer à la mise en place d'un zonage déchet, qui permet d'orienter les déchets générés dans la filière d'élimination adéquate (conventionnelle ou nucléaire) et aux dispositions pertinentes du code de l'environnement, du code de la santé publique, et de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.
De ce fait, les rappels des points 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 seraient inutiles.
- Annexe I, 8. Bruit et vibrations : les dispositions relatives au bruit apparaissent très détaillées par rapport aux activités menées dans une ICPE radioactive, qui ne sont pas spécifiquement bruyantes.
- Annexe V :
 - o Dans la première colonne, il est fait référence au point 9. « Remise en état », qui n'apparaît pas dans l'annexe I du projet d'arrêté de prescription générale.